

Arrêt

n° 320 915 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous déclarez être de religion catholique et alliez à l'église mais n'avez fait aucun sacrement. Vous déclarez par ailleurs être lesbienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous exercez une activité de coiffeuse et êtes en couple avec [C.M.]. Ce dernier effectue des allers-retours entre le Cameroun et la République centrafricaine, d'où il est originaire. Ses absences se marquent par des difficultés financières dans votre chef, que vous confiez à [S.N.], l'une de vos principales clientes. Votre fille

aînée lui explique par ailleurs être gravement malade et lui demande de l'argent. Fin 2019, [S.] vous propose alors de vous donner de l'argent en échange de relations, ce que vous acceptez.

Ensuite, vous ne voulez plus que [C.] vous touche et celui-ci découvre votre relation avec [S.] en voyant un message qu'elle vous adressait sur votre téléphone. Il pète alors les plombs puis saccage votre salon de coiffure et menace de prendre votre fille. Vous fuyez dès lors à Tonga, village d'où votre mère est originaire. Il vous y retrouve, vous tabasse, menace de prendre votre fille [M.] et de vous tuer. Alors que vous accouchez de votre fille [S.] en avril 2019, vous prenez la décision de quitter le Cameroun suite aux menaces de [C.].

Le 11 février 2021, vous quittez le Cameroun une première fois, en direction du Togo, du Ghana, à nouveau du Togo, du Bénin et du Nigéria, car vous craignez le père de vos enfants, [C.M.]. En juin 2022, vous retournez au Cameroun pendant deux semaines afin de voir vos enfants. Vous quittez ensuite définitivement le Cameroun légalement, munie d'un visa turc, en avion, en direction de la Turquie. Munie d'un visa serbe, vous arrivez ensuite en Serbie puis passez successivement par la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France. Le 10 octobre 2022, vous arrivez en Belgique et, le 14 octobre 2022, y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les menaces du père de vos enfants, [C.M.], de porter plainte contre vous suite à sa découverte de votre relation avec [S.]. Vous craignez également qu'il vous envoie en prison (Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, ci-après « NEP », p. 16). Or, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

Premièrement, concernant votre relation homosexuelle avec [S.N.], vos déclarations empêchent le Commissariat général de la tenir pour établie.

En premier lieu, invitée à faire part de tout ce que vous savez sur [S.], vous répondez ne pas savoir autre chose que le fait que c'est une grande commerçante qui voulait que vous la coiffiez, indiquez très succinctement où elle a habité et ajoutez « En dehors de ça, je ne connais pas trop sa vie de famille, elle n'est pas mariée, elle a une fille, qui est à l'université. C'est tout ce que je connais d'elle » (NEP, p. 20-21). Alors que l'Officier de protection vous pose des questions de précision, vous avancez qu'elle est catholique, répétez qu'elle a une fille, mais ne savez rien du père de cette dernière, et ignorez si [S.] était en couple (NEP, p. 20-21). Or, il est invraisemblable que vous en sachiez si peu sur une personne que vous qualifiez comme étant l'une de vos meilleures clientes, que vous coiffiez – selon vos déclarations – deux fois par mois depuis l'ouverture de votre salon, soit pendant cinq ans et avec qui vous parliez beaucoup (NEP, p. 7). D'autant plus que vous auriez été suffisamment proches pour qu'elle ait un penchant sur vous et apporte son aide financière pour vous et vos filles (NEP, p. 18).

Dans la même lignée, vos propos sur l'homosexualité de [S.] sont à ce point lacunaires que vous ne convainquez pas le Commissariat général de son orientation sexuelle. En effet, interrogée sur la manière dont elle vivait le fait d'être lesbienne, vous vous limitez à dire qu'elle se sentait bien avec cela et que vous ne saviez pas si elle fréquentait d'autres personnes parce que vous ne viviez pas avec elle (NEP, p. 21). Or, au vu du contexte général au Cameroun, où la pratique de l'homosexualité est interdite par le Code pénal – comme vous l'indiquez d'ailleurs en cours d'entretien (NEP, p. 18) –, relevons l'improbabilité qu'une personne homosexuelle vive son orientation sexuelle sans aucun problème. Ensuite, questionnée sur le moment où [S.] vous a révélé avoir un penchant sur vous, vous vous bornez à dire que vous étiez seules dans votre

salon de coiffure et aviez répondu que vous ne la croyiez pas, pensant à une blague de sa part, puis ajoutez qu'elle serait devenue lesbienne en raison de son vécu. Invitée à en dire plus sur ce vécu, vos propos demeurent vagues et lacunaires puisque vous dites uniquement que c'est par rapport à ses problèmes personnels et qu'elle ne vous a donné aucun détail. Alors que l'Officier de protection vous rappelle que vous aviez raconté que [S.] était une cliente très proche de vous avec qui vous parliez beaucoup, vous justifiez votre méconnaissance de celle-ci en répondant qu'elle est un peu réservée et que c'est surtout vous qui parliez (NEP, p. 21-22). Alors que votre relation avec [S.N.] – que vous avez fréquentée, rappelons-le, durant cinq ans, à raison de deux fois par mois – et son attirance pour vous sont directement liées aux risques de persécution dont vous prétendez faire l'objet, il est raisonnable de penser que vous devriez être en mesure de fournir davantage d'éléments quant à sa personne.

Ensuite, alors que l'Officier de protection vous demande de faire part de tous les détails de votre relation avec [S.], vous répondez à nouveau de manière très lacunaire en disant uniquement que vous vous connaissez depuis l'ouverture de votre salon, qu'elle vous appelait parfois pour que vous alliez la coiffer chez elle, qu'elle vous a révélé avoir un penchant pour vous et qu'elle vous aidait (NEP, p. 17). Puis, questionnée sur les détails des modalités pratiques de vos relations avec [S.], vous répondez uniquement aller parfois le week-end chez elle « parce que le week-end les enfants ne vont pas à l'école, il y avait les voisins ». Puis, alors que l'Officier de protection vous demande de préciser si vous faites référence à vos enfants, vous répondez par l'affirmative et ajoutez que vous pouviez vous voir aussi en semaine (NEP, p. 19). Vos propos sont ainsi à ce point vagues et confus qu'aucun sentiment de vécu n'en ressort. D'autant plus que le fait que, selon vos déclarations, vous alliez voir [S.] quand vos enfants ne devaient pas aller à l'école est incompatible avec votre volonté de garder vos relations avec elle secrètes. Puis, interrogée sur les précautions que vous preniez à cet effet, vous vous bornez à dire que vous ne vous affichiez pas et que vous vous voyez chez elle et chez vous (NEP, p. 19-20). Invitée à faire part d'autres précautions que vous preniez, vous vous répétez et ajoutez que vous n'évoquiez pas votre relation au salon mais parliez par téléphone et vous envoyiez des messages (NEP, p. 20). Mais encore, vous avancez que vos enfants et [C.] avaient accès à votre téléphone, vous exposant ainsi à ce qu'ils découvrent votre relation avec [S.]. Confrontée à cet état de fait par l'Officier de protection, vous répondez uniquement que vos enfants « sont encore tout petits » et que [C.] « est tombé sur ça comme ça parce que, par moments, il s'envoyait des petits messages » (NEP, p. 20). Le Commissariat général souligne l'aspect confus, très peu spécifique et contradictoire de ces explications desquelles ne se dégage dès lors aucun sentiment de vécu.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre liaison avec [S.N.].

Deuxièmement, étant donné que vous ne convainquez pas des relations homosexuelles que vous prétendez avoir eues avec [S.N.], le Commissariat général ne peut croire aux menaces dont vous dites faire l'objet de la part de votre partenaire, [C.M.], suite à sa découverte de cette prétendue relation.

En effet, vous convainquez d'autant moins le Commissariat général de vos problèmes avec [C.] que vous présentez des divergences au sujet de votre relation avec [C.], soit un élément essentiel de votre demande. Ainsi, vous racontez lors de votre entretien personnel que vous dormiez lorsqu'il a découvert sur votre téléphone votre relation avec [S.] en voyant un message qu'elle vous avait envoyé et que votre bailleur a entendu ses cris et vous a sortie de la maison. Or, vous déclarez avoir vécu avec [C.] entre 2012 et juin 2019 (NEP, p. 5-6). Vous affirmez également avoir entamé votre relation avec [S.] à la fin de l'année 2019 (NEP, p. 17), c'est-à-dire lorsque vous viviez chez une de vos clientes, [A.M.N.], – sans être locataire – en compagnie uniquement de vos enfants et de votre mère et alors que vous aviez quitté votre partenaire du fait des problèmes qu'il vous causait (NEP, p. 6). Aussi, il ressort de vos déclarations que vous ne viviez plus avec [C.] au moment où vous auriez entamé vos relations avec [S.]. Par conséquent, [C.] n'aurait pas pu découvrir votre relation avec [S.] en voyant son message sur votre téléphone alors que vous dormiez.

Vous persistez dans vos contradictions lorsque vous évoquez le message de [S.] par lequel [C.] aurait découvert votre relation puisque vous affirmez d'abord qu'elle y demandait de vous voir (NEP, p. 17) alors que vous dites dans un second temps qu'elle avait écrit « Tu me manques » (NEP, p. 23).

Ensuite, vous déclarez dans le Questionnaire CGRA que, lorsque [C.] est venu vous chercher chez votre mère, à Tonga, il vous a tabassée alors que, lors de votre entretien personnel, vous avancez que c'est votre mère qu'il a frappée (NEP, p. 17).

Relevons aussi que la photo de [C.M.] que vous déposez lors de votre entretien personnel (farde Documents, n°3 ; NEP, p. 15) provient d'un profil Facebook duquel il apparaît que le profil « [A.M.] » est amie (farde informations pays, n°1). Et ce alors que vous soutenez lors de votre entretien personnel que vous n'avez pas de compte sur des réseaux sociaux (NEP, p. 4). Cet élément s'ajoute au faisceau d'indices indiquant que vous n'avez pas de problème avec [C.M.].

Partant, par vos propos contradictoires, vous ne démontrez aucunement que [C.M.] ait découvert que vous aviez une quelconque relation homosexuelle avec [S.N.. Dès lors, vous ne convainquez pas le Commissariat général qu'il vous menace et que vous risquiez la prison en raison de cette relation.

Troisièmement, le Commissariat général relève que les circonstances de votre départ définitif du pays amenuisent encore considérablement vos propos selon lesquels vous nourririez une crainte de persécution vis-à-vis de votre compagnon.

Tout d'abord, vous maintenez le flou quant à la réalité des circonstances de votre fuite du Cameroun. En effet, vous déclarez dans le cadre de votre interview « Dublin » (cf. dossier administratif) ainsi qu'à l'Office des Étrangers avoir eu quitté le Cameroun le 11 février 2022. Ensuite, vous confirmez une nouvelle fois avoir vécu à la même adresse, au Cameroun jusqu'au 11 février 2022 (cf. déclarations OE, rubriques 10 et 42). Or, lors de votre entretien personnel, vous affirmez avoir quitté le Cameroun, la première fois, le 11 février 2021. Confrontée à cet écart d'un an, vous répondez à l'Officier de protection que la personne qui vous avait interrogée à l'Office des Étrangers avait mal compris (NEP, p. 12-13), ce qui est peu vraisemblable dans la mesure où votre entretien a eu lieu en français et que l'erreur est présente à trois reprises.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous montrez peu d'empressement à quitter votre pays. En effet, vous soutenez lors de votre entretien personnel avoir pris la décision de fuir le Cameroun à l'occasion de la naissance de votre fille cadette, soit en avril 2019, en raison des menaces de [C.]. Or, ce n'est qu'en février 2021 – voire, comme détaillé supra, en février 2022 –, soit vingt-deux mois après en avoir pris la décision et plus d'un an après que [C.] ait découvert votre relation avec [S.], que vous avez quitté, une première fois, votre pays d'origine (NEP, p. 12-13). Mais encore, vous êtes volontairement retournée au Cameroun en juin 2022, durant deux semaines, avant de vous diriger vers l'Europe (NEP, p. 13). Le fait que non seulement vous attendiez autant de temps pour quitter votre pays après en avoir pris la décision et le début des problèmes que vous dites fuir mais aussi que vous y retourniez en juin 2022 relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Ces constats continuent de conforter le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne nourrissez pas de crainte réelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quatrièmement, force est de constater que vous démontrez un certain désintérêt pour la situation que vous prétendez connaître.

Ainsi, interrogée sur les contacts que vous avez eus avec des personnes au Cameroun depuis votre arrivée en Belgique, vous mentionnez uniquement votre ancien bailleur ainsi que votre mère et vos filles. Lors de vos échanges mensuels avec le premier, celui-ci vous indique seulement avoir porté plainte contre [C.] car il a causé des dégâts dans votre salon et qu'il est déterminé à prendre vos enfants (NEP, p. 11). Quant à votre mère, vous déclarez qu'elle ne vous apprend rien sur vos problèmes au Cameroun (NEP, p. 12). Vous évoquez également votre amie [F.M.], qui vous a révélé que [C.] est passé chez elle une seule fois, il y a deux ans, afin de savoir si vous y étiez (NEP, p. 12). Aussi, par la nature des contacts que vous entretenez avec le Cameroun depuis votre arrivée en Belgique et votre désintérêt pour votre situation actuelle, vous achevez de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les relations homosexuelles que vous avez eues et les menaces de dénonciation de la part de [C.M]. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous remettez une lettre de recommandation de [N.V.D.] (farde Documents, n°1), datée du 12 janvier 2024, chez qui vous effectuez un travail d'aide-ménagère. Or, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre situation professionnelle en Belgique, élément qui n'est par ailleurs pas lié à votre demande de protection internationale. Il en va de même des documents relatifs à votre employeur [T.] et de l'attestation de suivi de cours de néerlandais.

Ensuite, vous déposez une photo de [C.M.], prise à Bangui, soit en République centrafricaine (farde Documents, n°3). Interrogée au sujet de celle-ci, vous vous limitez dans votre réponse à indiquer l'avoir tirée de son profil Facebook afin de dire qu'il est un homme très puissant dans son pays, la République centrafricaine, et qu'elle a été prise à Bangui (NEP, p. 15). Or, cette photographie n'offre aucune garantie des

circonstances dans lesquelles elle a été prise. Elle ne présente en effet aucun indice permettant de la dater ou de la localiser. De plus, rien ne permet d'établir que la personne se trouvant au milieu de la photo est votre partenaire. Aussi, rien ne démontre au travers de cette photographie que [C.M.] est une personne influente et qu'il puisse ainsi vous envoyer en prison. Ce document n'est donc pas de nature à modifier la présente analyse.

Le 22 février 2024, vous déposez plusieurs attestations médicales (farde Documents, n°4) dont une carte de rendez-vous, un bilan sanguin, des rapports ainsi qu'une orientation vers un médecin spécialisé. Ces documents font état dans votre chef d'une "trombocytopénie légère avec des notions de pétéchies et d'écchymoses". Le Commissariat général ne remet nullement en cause cette expertise mais constate toutefois que ces documents ne présentent aucune indication claire sur l'origine de ces pathologies et qu'aucun lien ne peut de ce fait être établi entre ces pathologies et les faits à la base de votre demande de protection internationale, qui n'ont d'ailleurs pas pu être tenus pour établis sur base de vos déclarations. Ces documents n'amènent donc pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse.

Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La requérante se réfère à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

Dans un premier développement du moyen, la requérante aborde la protection statutaire. Elle développe la teneur des dispositions légales y afférentes et estime en substance qu'elle justifie d'une crainte légitime et fondée de persécution en raison de son orientation sexuelle, de sorte que sa crainte peut être reliée à son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des personnes bisexuelles camerounaises ; elle

plaide pour l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en sa faveur. Elle attire, par ailleurs, l'attention des instances d'asile sur la grande prudence qu'il convient d'adopter dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur cette thématique et développe longuement les enseignements jurisprudentiels européens quant à ce. Elle rappelle, en outre, qu'il n'existe aucune protection possible de la part des autorités camerounaises.

Dans un second développement du moyen, elle aborde la protection subsidiaire et considère que son récit « remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection » en ce qu'elle « risque également de se faire dénoncer et d'être détenu arbitrairement par à cause de son orientation sexuelle » ; elle se réfère à des informations générales relatives aux conditions de détention qui prévalent au Cameroun ainsi qu'aux enseignements jurisprudentiels de la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CourEDH »). Elle argue, en outre, que le conflit dans la zone anglophone sur lequel la partie défenderesse fonde son analyse n'est pas le seul conflit dans le pays et considère que l'analyse opérée n'est que partielle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante rappelle qu'il est difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'orientation sexuelle d'un individu et estime, en substance, que la partie défenderesse « ne formule en définitive aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu-même de ces propos ». Elle considère, en outre, qu'il convient de tenir compte du contexte, des spécificités culturelles et du caractère tabou de l'homosexualité dans son pays d'origine. Partant, elle argue que la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence.

2.3. La requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante déplore l'absence d'instruction de la part de la partie défenderesse quant à certains points de son récit. Elle entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision et sollicite le bénéfice du doute.

Elle en conclut qu'elle justifie d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun et reproche une motivation insuffisante et inadéquate de la décision entreprise à son égard ; elle réitère que le bénéfice du doute doit lui profiter.

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique (JBox) le 16 juillet 2024, la requérante a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un rapport de Nansen établi dans le cadre de son dossier (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2025 et transmise par voie électronique (JBox) le lendemain, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées sur la situation sécuritaire qui prévaut au Cameroun (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique (JBox) le 8 janvier 2025, la requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir son contrat de travail, une attestation de suivi thérapeutique ainsi qu'une attestation de l'ASBL « Merhaba » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 janvier 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour (v. dossier de la procédure, pièce n°15), la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance du 19 décembre 2024 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « toute information concrète relative à la demande de protection internationale introduite par la requérante en Croatie et à l'état de la procédure initiée dans ce pays ; les documents inventoriés en pièce numérotée 2 dans la farde « documents » qui font défaut au dossier administratif ». Dans cette note complémentaire, la partie défenderesse mentionne ce qui suit : « 1) Pour ce qui concerne la demande de votre Conseil de fournir toute information concrète relative à la demande de protection internationale introduite par la requérante en Croatie et à l'état de la procédure initiée dans ce pays, nous n'avons reçu aucune réponse à notre requête introduite le 6/01/2025 ; 2) Concernant les documents inventoriés en pièce numérotée 2 de la farde « documents » qui

font défaut au dossier administratif, nous ne trouvons aucune trace de ces pièces dans le dossier copie ni dans notre database. ».

3.5. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun à l'égard de son ex-compagnon dès lors qu'elle aurait entretenu une relation homosexuelle avec S.N.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. La requérante dépose à l'appui de ses déclarations plusieurs documents, à savoir une lettre de recommandation ainsi que d'autres documents relatifs à son intégration sociale en Belgique; une photographie de C. et plusieurs documents médicaux la concernant.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par la requérante.

4.6.1. S'agissant de la photographie illustrant, selon la requérante, son ex-compagnon, le Conseil considère que ce document a une force probante limitée dans la mesure où il ne permet pas l'identification formelle de la personne y illustrée ni d'établir un quelconque lien entre celle-ci et la requérante.

4.6.2. S'agissant des documents médicaux déposés relatifs à l'état de santé de la requérante (v. dossier administratif, pièce n° 21, fardé « documents »), le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse et rappelle, en outre, qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. Quant au rapport Nansen communiqué par le biais d'une note complémentaire, le Conseil constate que celui-ci intervient plutôt dans le but de guider les instances d'asile dans les dossiers où la question de l'orientation sexuelle se pose mais ne permet pas d'attester les faits invoqués par la requérante.

4.6.4. Concernant le contrat de travail de la requérante, celui-ci atteste la réalité des activités professionnelles et l'intégration de la requérante en Belgique, ce qui est sans incidence sur sa demande de protection internationale.

4.6.5. Quant au rapport de suivi thérapeutique déposé par le biais d'une note complémentaire, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce rapport, dans lequel l'auteur - dont la compétence n'est pas précisée - se limite à poser un diagnostic de stress post-traumatique « caractérisé entre autres par un syndrome dépressif, une grande irritabilité, des insomnies et des cauchemars » ainsi que des « pensées répétitives », sans toutefois fournir de précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur la requérante. Le rapport ne mentionne, par ailleurs, pas la date du début du suivi, le nombre de consultations ou encore la régularité des séances du suivi thérapeutique mis en place. Enfin, l'auteur du document se réfère uniquement aux déclarations de la requérante mais n'opère aucune analyse de compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les événements invoqués par la requérante.

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués. De plus, ce rapport ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

4.6.6. S'agissant, enfin, de l'attestation rédigée par l'ASBL « Merhaba », si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celle-ci permet, en l'espèce, uniquement de conclure que la requérante a fréquenté cette association, laquelle est accessible à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL ne permet pas de se prononcer sur son orientation sexuelle.

Qui plus est, l'accompagnatrice psychosociale se réfère en grande partie aux déclarations de la requérante et précise que cette dernière n'a jamais réfléchi à son identité sexuelle avant d'entamer une relation avec une femme ; qu'elle ne se projette plus dans une relation avec un homme mais a des difficultés à nommer concrètement son orientation sexuelle. Or, dans la mesure où cette relation est remise en cause (v. points 4.7 et s. du présent arrêt) et au regard des déclarations confuses de la requérante quant à son orientation sexuelle (v. points 4.7.4. et s. du présent arrêt), ce seul document n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité de son récit.

4.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1. A titre liminaire, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le départ tardif de la requérante de son pays d'origine après la survenance des problèmes qu'elle dit y avoir rencontrés. En effet, si elle soutient être partie à Bangagté en juin 2019 suite à des problèmes qu'elle aurait eus avec le père de ses enfants (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 17 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.6), elle affirme toutefois avoir quitté le pays, une première fois, qu'en février 2021, soit presque deux ans plus tard. Ce premier constat permet de remettre en cause le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7.2. En outre, il ressort de ses déclarations que la requérante est rentrée dans son pays d'origine après avoir quitté une première fois le Cameroun en février 2021 et ce, afin de revoir ses enfants (v. dossier administratif, NEP, p.13). Si la requête soutient que sa décision de rentrer est le « résultat d'une combinaison de détresse émotionnelle, de peur de perdre ses enfants et de désespoir face à sa situation [...] », bien que compréhensible, le Conseil estime toutefois qu'une telle prise de risque est incompatible avec les craintes que la requérante dit nourrir en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, ce constat permet de remettre sérieusement en cause non seulement les faits allégués mais également le bien-fondé de ses craintes en cas de retour au Cameroun.

4.7.3. Par ailleurs, le Conseil constate l'absence de tout élément concret à même d'attester l'identité et la nationalité réelles de la requérante ainsi que les faits qu'elle allègue. En effet, la requérante ne produit aucun élément tangible à même d'établir ses relations avec C. et avec S. ; les menaces dont elle dit faire l'objet de la part de son ex-compagnon ; la plainte qu'il aurait introduite ; les problèmes qu'il aurait causés dans son salon de coiffure alors même qu'elle dit être toujours en contact avec le bailleur de son salon (v. dossier administratif, NEP, p.11).

4.7.4. S'agissant de l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil observe les discordances manifestes entre ses déclarations et les considérations de sa requête. En effet, interrogée à cet égard lors de son entretien personnel, la requérante précise ne pas être homosexuelle et explique avoir cédé à la relation avec S. pour des raisons économiques et non par attirance (v. dossier administratif, NEP, pp. 16 et 18). Or, la requête soutient désormais que la requérante serait homosexuelle et amoureuse de S. et semble ainsi vouloir donner une nouvelle orientation au récit de la requérante, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence.

4.7.5. En ce qui concerne la relation alléguée avec S., que la requérante n'étaye d'aucun élément concret, et qui serait, à l'en croire, à la base des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays d'origine, le Conseil ne peut y accorder aucun crédit au regard des méconnaissances de la requérante au sujet de sa partenaire. En effet, le Conseil constate les déclarations très peu fournies de la requérante au sujet de sa partenaire et ne peut accueillir les développements de la requête selon lesquels « [S.] avait un contrôle sur la relation » ou encore que cette dernière se montrait réticente à partager les détails de sa vie privée et que leur relation était plutôt physique, dès lors que la requérante a déclaré la connaître depuis l'ouverture de son salon et précise qu'elles discutaient beaucoup (v. dossier administratif, NEP, p.17). De surcroît, le Conseil observe l'incohérence du contexte dans lequel ladite relation aurait débuté.

En effet, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que sa cliente ait pris le risque de lui révéler son attirance pour la gent féminine et particulièrement pour la requérante dans le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun et, *a fortiori*, sans avoir la moindre certitude quant à la réaction de la requérante.

4.7.6. Les déclarations nébuleuses, voire contradictoires, de la requérante au sujet du contexte dans lequel son ex-compagnon aurait découvert leur relation (v. dossier administratif, NEP, pp. 17 et 23) amoindrissent davantage la crédibilité des faits dont elle invoque la survenance. Par ailleurs, le Conseil remarque le comportement de la requérante, laquelle n'a pris aucune précaution particulière pour communiquer avec sa partenaire alors que tant ses enfants que son ex-compagnon avaient accès à son téléphone et qu'elle déclare que « parfois, quand le téléphone sonne, il cherche à savoir qui m'appelle » (v. dossier administratif, NEP, p.20) ; le Conseil estime que la requérante - qui dit entretenir une relation adultère homosexuelle dans un pays homophobe - aurait dès lors dû faire preuve d'une prudence particulière.

4.7.7. Le Conseil ne peut rejoindre, par ailleurs, les développements de la requête relatifs aux différences culturelles. En effet, il constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations de la requérante afférentes à son vécu homosexuel manquaient de crédibilité et qu'aucune autre appréciation de ses déclarations n'était possible tant ces dernières sont lacunaires, peu circonstanciées, voire contradictoires.

4.7.8. S'agissant du fait que la requérante n'aurait pas été confrontée aux incohérences relevées dans son récit, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le

demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.7.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c), et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.10. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément dans la zone francophone dans laquelle elle a toujours vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE